

pour chacune des deux universités de l'État, les attributions des *agregés spéciaux*. »

Vu les propositions du conseil académique de l'université de Liège, le recteur et l'administrateur-inspecteur entendus;

Arrête ce qui suit, en ce qui concerne la dite université :

ART. 1^{er}. L'*agregé spécial* cesse de remplir les fonctions d'assistant; elles seront confiées à un nouveau titulaire.

ART. 2. Il peut être autorisé par arrêté ministériel, la faculté entendue, à donner des leçons sur des matières nouvelles ou spéciales.

ART. 3. Il peut être autorisé, dans les mêmes conditions, si le professeur intéressé en a fait la demande, à participer à l'enseignement théorique de celui-ci et à le seconder dans les travaux pratiques relatifs à cet enseignement.

ART. 4. La faculté peut, lorsqu'elle le juge utile, convoquer l'*agregé spécial* à ses séances; en ce cas, il y a voix consultative.

Elle peut aussi, sur la proposition du professeur intéressé, l'appeler à siéger aux examens; en ce cas, il y a voix délibérative.

P. VAN HUMBRECK.

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1881-1882.

Documents parlementaires. — Rapport avec ses annexes sur divers projets de lois présentés sur cette question et texte du projet de loi définitif adopté par la section centrale. Séance du 3 avril 1881, p. 209-214.

Session de 1882-1883.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 8 décembre 1882, p. 135-147; 12 décembre, p. 150-162; 13 décembre, p. 163-176, et 14 décembre, p. 177-181. — Second vote et ajournement. Séance du 19 décembre, p. 200-203. — Vote définitif. Séance du 23 janvier 1883, p. 264-275.

SÉNAT.

Session de 1882-1883.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 20 avril 1883, p. 12.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 30 mai 1883, p. 142-151, et 31 mai, p. 153-158. — Adoption. Séance du 31 mai, p. 158.

RAPPORT FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (a), PAR M. OLIN.

Messieurs,

Lorsque, au mois d'avril dernier, la chambre termina la discussion du projet de loi sur l'enseignement moyen, devenu bientôt après la loi du 15 juin 1881, elle ordonna le renvoi à la section centrale de divers amendements proposés au cours du débat et qui lui paraissaient dignes d'être examinés séparément.

(a) La commission était composée de MM. Convrour, président; Julien Warnant, Orimans, de Kerckhove de Denterghem, Olin, Nothomb et Scalliquo.

134. — 14 JUIN 1883. — Arrêtés royaux par lesquels sont nommés chevaliers de l'ordre de Léopold :

MM. Pierart (V.), directeur des laminoirs de La Crorière, à La Louvière;
Cousin (L.), maître de carrières aux Écaussinnes;
Donnay Bruneau de Casteau (V.), bourgmestre de la commune de Casteau. (Monit. du 16 juin 1883.)

135. — 15 JUIN 1883. — Loi réglant l'emploi de la langue flamande pour l'enseignement moyen dans la partie flamande du pays (1). (Monit. du 17 juin 1883.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Dans la partie flamande du pays, les cours des sections préparatoires

Parmi ces amendements, les uns émanaient de MM. Coremans, De Liedekerke, Coomans, Delaet et Guyot (séance du 7 avril 1881); les autres étaient signés par MM. De Vigne, Vanderkindere, Féron, Janson et Washer (séance du 8 avril 1881).

Les auteurs de ces propositions poursuivaient un but commun : répondre aux vœux des populations flamandes, en attribuant dans l'enseignement moyen une plus grande importance à la langue maternelle.

Bien qu'un certain nombre de ces réformes eussent déjà été opérées par voie administrative, bien que le gouvernement eût eu à cœur de devancer sur certains points l'initiative de leurs promoteurs, la section centrale a cru ne pas devoir borner son rôle à prendre acte de ce nouvel état de choses. Elle estime que les questions de cette nature touchent aux sentiments les plus intimes des masses, qu'elles méritent d'être soustraites aux fluctuations du personnel dirigeant, de ne pas dépendre uniquement de la bonne volonté des uns ni de souffrir de l'hostilité des autres, qu'il importe dès lors de les traiter et de les résoudre législativement.

Les membres de la section centrale aussi bien que les signataires des amendements ont été recrutés à la fois dans chacune des opinions qui divisent le pays au point de vue politique comme dans chacune des régions qui le partagent sous le rapport de la langue. S'il est intéressant de voir se produire en cette circonstance l'union des deux partis en vue d'améliorer notre enseignement officiel, il n'est pas moins important de constater l'accord qui règne sur notre territoire afin de donner à nos écoles publiques le caractère national qu'elles doivent avoir et qu'elles s'efforceront toujours de conserver.

L'agitation qu'on a désignée sous le nom de mouvement flamand a sa source dans des aspirations légitimes.

Sans doute, elle a soulevé des critiques fondées

annexées aux écoles moyennes de l'Etat sont donnés en flamand.

L'enseignement de la langue française y est organisé de manière à rendre les élèves aptes à suivre avec fruit les cours français des sections moyennes.

par les exagérations où elle s'est parfois aventurée. Mais il importe d'abord de la dégager des éléments irritants que l'esprit de parti a tenté quelquefois d'y mêler. Il convient ensuite de reconnaître que ces exagérations s'expliquent par les résistances mêmes que rencontrèrent à l'origine des revendications justifiées.

Des excès de ce genre sont inséparables des causes vivement épousées et passionnément défendues ; ils tendent à s'affaiblir à mesure que l'on donne raison aux vœux raisonnables et aux griefs démontrés.

La langue flamande est parlée par la grande moitié de la nation. A ce titre, elle aspire à avoir sa place au soleil au même titre et sur le même pied que toute autre.

Elle nous met en communication d'idées avec nos voisins du Nord, elle nous fournit la clef des idiomes germaniques.

Enfin, il ne faut pas oublier que depuis la constitution de la Belgique en Etat indépendant, la littérature flamande a brillé d'un éclat que la littérature française n'y a pas toujours égalé. Une langue qui a ses poètes, ses romanciers, ses historiens, est digne d'avoir ses professeurs et ses écoles.

A la vérité, la solution de ces questions se heurtera toujours à des obstacles sur le terrain de la pratique. Un pays dont les habitants appartiennent à des races différentes n'évitera les conflits qu'au moyen de concessions réciproques. L'idéal qui nous sourirait à tous serait de voir la généralité des citoyens s'attacher à comprendre chacune de nos langues principales ; mais il s'en faut de beaucoup que ce rêve soit réalisé prochainement.

Un grand nombre de Belges ne sentent pas encore la nécessité de cette double éducation, et ils croient pouvoir sans inconvénients vivre et mourir dans l'idiome qui frappa leurs oreilles à leur berceau.

Puis, il importe de ne pas se dissimuler les difficultés que rencontrent les races latines à s'initier au génie des langues germaniques. Si l'expérience prouve que ces difficultés sont loin d'être insurmontables, elles n'en rebutent pas moins les indolents ou les indifférents, surtout quand les méthodes ne sont pas irréprochables et qu'elles sont encore imbuées de la routine où s'est traînée pendant si longtemps chez nous l'étude des langues modernes.

Il est plus aisé au Flamand d'apprendre le français. Ce fait incontestable nous explique, dans une certaine mesure, pourquoi dans nos provinces wallonnes il y a malheureusement moins de personnes qui connaissent les deux idiomes et qui souhaitent de les apprendre.

Cette science des langues est une force ; mais c'est dans la région flamande que cette vérité paraît avoir été le mieux comprise.

Le désir d'un grand nombre de parents flamands est de voir leurs enfants étudier le français, tout en ne négligeant ni rien la langue maternelle. Le public saisit parfaitement le degré de supériorité qui dérive de la connaissance des deux langues. Est-il besoin de rappeler que, pour l'obtention de

ART. 2. Dans la section moyenne proprement dite des écoles de cette région, le cours de flamand est donné en flamand.

Lès leçons d'anglais et d'allemand sont données en flamand exclusivement, jusqu'à ce que les élèves soient en état de pour-

certaines places, par exemple, les jeunes gens doués de cet avantage ont le pays tout entier ouvert à leurs ambitions, tandis que les autres se trouvent cantonnés sur une partie restreinte du territoire ?

Les partisans les plus déterminés de la cause flamande n'ont pas réussi à entraîner les pères de famille dans une croisade contre l'enseignement de la langue française. Jamais un pétitionnement sérieux n'a réclamé la proscription de cette langue de nos écoles. Jamais celles-ci n'ont été décriées parce que ce cours figurait au programme. D'ailleurs, si tel était le vœu des populations, n'aurait-on pas vu ce régime s'implanter depuis longtemps dans les établissements privés, qui, grâce à nos libertés constitutionnelles, sont maîtres de régler comme ils l'entendent la concurrence qu'ils dirigent contre les institutions officielles ?

Prendre garde, au contraire, de pactiser avec les ennemis de l'enseignement public en donnant à celui-ci une organisation que se garderaient d'imiter les établissements rivaux. Cette considération a une importance capitale, et elle suffirait à elle seule pour justifier la section centrale de n'avoir pas suivi les auteurs de l'un des amendements qui, obéissant à des idées exclusives, voulaient défendre l'enseignement du français dans les écoles moyennes flamandes pendant les deux premières années.

Par contre, nous n'hésitons pas à reconnaître la nécessité d'employer plus fréquemment la langue flamande dans l'enseignement des diverses branches du programme, d'en faire en un mot, selon l'expression technique, la langue véhiculaire des cours. La plupart des élèves qui entrent dans ces établissements ont reçu leur première éducation dans leur langue maternelle : au foyer domestique, comme sur les bancs de l'école primaire, c'est en flamand qu'ils ont appris à parler et même à penser. Leur imposer brusquement et sans transition un régime nouveau, c'est les empêcher pendant toute une période de retirer de ces leçons aucun fruit sérieux, c'est les condamner à l'infériorité, vis-à-vis des écoles wallonnes, comme les concours généraux l'ont maintes fois démontré.

Puis, il convient d'élargir le vocabulaire de ceux qui, élevés dans la langue flamande, n'en ont appris cependant que les mots de la vie usuelle, sans la séparer des préoccupations matérielles et des réalités ordinaires. Le flamand littéraire n'est pas toujours à la portée des masses, le théâtre et les assemblées populaires le révèlent tous les jours.

Il convient donc de former les orateurs pour le public et d'élever le public au niveau des orateurs. Habitons, à cet effet, les populations flamandes à employer leur langue pour aborder les idées de toute catégorie, pour donner à leur intelligence son développement littéraire et scientifique. Evitons que certain jour, dans le cours de leurs études, elles laissent à l'écart l'idiome de leurs premières années ; comme si, frappé d'une sorte de déchéance, il était jugé propre seulement à un rôle secondaire, comme s'il devait fatalement se confi-

suivre ces études dans la langue même qu'on leur enseigne.

Un ou plusieurs cours du programme sont également donnés en flamand. Le nom-

ner dans la vie domestique et les usages vulgaires.

Jusqu'ici l'enseignement moyen a été organisé en Belgique de manière à n'utiliser nulle part la langue flamande dans les diverses branches du programme.

Les jeunes gens formés par nos établissements sont incapables de manier convenablement l'idiome de leur race. De là une sorte de séparation entre les classes aisées et la classe ouvrière, entre les professions libérales et la petite bourgeoisie ! Le peuple ne gagne rien au contact des classes dirigeantes, qui sont aussi incapables de lui transmettre le savoir qu'elles ont acquis que lui-même est impropre à les comprendre.

Quelles que soient les lois qui aient réglé l'emploi des langues dans certaines matières, ces mesures ne sont-elles pas restées des satisfactions presque nominales pour les intérêts lésés ? Combien d'administrateurs ou de fonctionnaires, tenus par les règlements de s'adresser au public dans la langue usitée autour d'eux, n'en sont-ils pas empêchés, malgré leur origine, soit par l'insuffisance de leurs connaissances, soit parce qu'ils n'ont pas été accoutumés à se servir de cette langue dans un certain cercle d'idées ?

La loi qui s'est préoccupée des matières judiciaires, bien que due à des mobiles éminemment respectables, n'a-t-elle pas été entravée dans la pratique, devant la plupart des juridictions, par l'inexpérience des juges et des avocats ?

Et si, remontant plus haut, nous osons mesurer les effets de cet isolement intellectuel des masses populaires dans la moitié du pays, ne constatons-nous pas que cette absence forcée de rapports et de communications entre les esprits d'élite et la foule, est un obstacle permanent à toute propagande des idées de progrès, à toute initiation au mouvement du monde moderne ? Il est le principal aliment de la routine, des préjugés, de l'antagonisme qui s'accroît de jour en jour davantage entre les tendances de nos populations wallonnes et flamandes.

L'homme va à qui lui parle son langage. S'il ne comprend que la parole qui tombe d'une seule tribune, comment s'étonner que ce soit celle-là qu'il suive ?

Ce rapport était écrit quand est intervenue la dépêche suivante :

Dépêche de M. le ministre de l'instruction publique renfermant un contre-projet du gouvernement.

« Bruxelles, le 28 novembre 1881.

« A Messieurs les président et membres de la section centrale chargée d'examiner le projet de loi sur l'emploi des langues dans l'enseignement moyen.

« Messieurs,

« J'ai examiné les propositions de la section centrale pour la rédaction du projet de loi réglant l'emploi des langues dans l'enseignement moyen, propositions que M. le rapporteur a bien voulu me communiquer par lettre du 8 juillet 1881.

bre des cours ainsi donnés sera de deux, au moins, à partir de la rentrée des classes de l'année 1886.

ART. 3. Les prescriptions de l'article

« Le gouvernement se rallie au principe de ces propositions ; il hésite d'autant moins à le faire, que lui-même est déjà entré dans la voie indiquée.

« Je rappellerai à cet égard ma déclaration faite dans l'Exposé des motifs du projet de loi sur l'enseignement moyen, quant à l'importance plus grande qu'acquiert chaque jour l'étude de la langue flamande et à la nécessité d'en répandre la connaissance.

« Depuis la mise en vigueur de la loi du 15 juin 1881, l'organisation qu'ont reçue les athénées royaux et les écoles moyennes a confirmé la nécessité de cette déclaration.

« Dans les provinces flamandes, un même nombre d'heures de leçons est attribué à la langue maternelle et à la langue française, des mesures sont prises pour qu'au point de vue de l'étude de leur langue maternelle, les élèves flamands retrouvent ce régime dans tous les athénées du pays.

« De plus, le programme officiel recommande aux professeurs des établissements soumis au régime flamand de faire pour le français des rapprochements entre cette langue et la langue maternelle, et, pour l'histoire et la géographie, pour les sciences naturelles et les mathématiques, de s'attacher le plus possible, lors même que l'enseignement n'est pas donné en flamand, à préciser au moins en cette langue les définitions et les faits.

« Ces prescriptions n'ont qu'un caractère transitoire ; le gouvernement se réserve, comme le porte le programme, d'arrêter ultérieurement un règlement définitif de ce point.

« Il est étonnant, en effet, de faire davantage pour le moment ; le nombre de professeurs en état de se conformer aux recommandations que nous venons de rappeler est encore fort restreint, il fait même presque complètement défaut. Le gouvernement avait l'intention bien arrêtée, la loi ne lui en eût-elle pas fait un devoir, de réorganiser prochainement les écoles normales de manière à combler cette lacune.

« D'après les propositions de la section centrale, il faudra désormais que, dans la partie flamande du pays, les cours de la section préparatoire des écoles moyennes, soient donnés en flamand. »

« Dans les écoles moyennes et les athénées royaux, l'anglais, l'allemand et le flamand seront enseignés en flamand et il en sera de même de trois autres cours au moins à choisir dans le programme. »

« Le projet ajoute que la disposition entrera en vigueur à partir de la rentrée des cours de 1884, pour les écoles moyennes, mais que pour les athénées royaux la mise à exécution peut en être différée jusqu'à la reprise des cours de 1886.

« Tels sont les termes absolus du projet. Celui-ci contient, il est vrai, d'une part, une disposition qui a pour but de respecter la liberté du père de famille, quant au choix de la langue véhiculaire de l'enseignement, et d'autre part, il prévoit le cas où le gouvernement ne parviendrait pas à donner, pour les époques fixées, pleine et entière exécution à la loi.

« On ne peut qu'applaudir à l'idée dont s'inspirent ces dispositions.

« Mais l'administration centrale se rend dès à présent compte des difficultés que doit susciter un

précédent sont applicables aux athénées situés dans la même région.

ART. 4. La terminologie des sciences mathématiques et naturelles, ainsi que des autres branches du programme, est enseignée simultanément en français et en flamand.

délai trop rapproché pour la mise en pratique du système de la loi, surtout en ce qui concerne les écoles moyennes; elle insiste afin que tout au moins on recule la date nécessaire de cette mise à exécution à 1886 pour les écoles moyennes comme pour les athénées et qu'on maintienne néanmoins le principe de l'article final du projet.

« Si résolu que soit le gouvernement à réaliser, le plus promptement possible, les vues du législateur, il ne dépendra pas de lui de disposer en temps utile du nombre des professeurs capables de le secondar.

« Aux termes de la loi du 1^{er} juin 1880, comme de celle du 15 juin 1881, nul ne peut enseigner dans une école moyenne s'il n'est porteur du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.

« D'après les mêmes lois et les règles admises depuis plus de trente ans, il faut être au moins porteur du diplôme d'instituteur primaire pour pouvoir professer dans une section préparatoire d'école moyenne.

« Or, le nombre des élèves qui se présentent aux écoles normales primaires des provinces flamandes est relativement beaucoup moindre que celui des écoles normales primaires wallonnes (a); dès lors, le recrutement pour les sections préparatoires des écoles moyennes flamandes est beaucoup plus difficile que pour les écoles wallonnes; les sections normales moyennes flamandes chargées de former des professeurs agrégés du degré inférieur produisent, de leur côté, moins de normalistes diplômés que les sections wallonnes correspondantes.

« Nous ne serions donc pas certains de pouvoir, en cas d'insuffisance d'instituteurs flamands, les remplacer dans les sections préparatoires par des professeurs agrégés sans nuire aux prescriptions du projet, en ce qui concerne les sections moyennes proprement dites elles-mêmes (b).

« C'est d'ailleurs surtout au point de vue de ces sections moyennes que des difficultés surgiront.

« Aucun des membres du personnel actuel de ces écoles n'a été préparé à donner en flamand un cours scientifique ou historique du programme. Pour pouvoir attacher à chaque école, indépendamment de récents capables d'enseigner l'allemand et l'anglais en flamand, un régent au moins qui puisse enseigner d'autres matières en la même langue, il faudrait, en supposant l'enseignement des langues modernes déjà suffisamment organisé conformément aux vœux du projet de loi, trouver autant de professeurs agrégés qu'il y a d'écoles moyennes dans les localités flamandes.

« A l'heure actuelle, ces écoles sont au nombre de 34, dans un an on en comptera 26 de plus, qui sont déjà décrétées, soit en tout 60 écoles.

(a) Pendant les trois années 1879, 1880 et 1881, il est sorti 451 élèves diplômés des écoles et sections normales primaires flamandes d'instituteurs et d'institutrices, soit, en moyenne, 42 par établissement, alors que les écoles et les sections normales primaires wallonnes en ont produit 1,223, soit, en moyenne, 72 par établissement.

Les noms historiques et géographiques sont, autant que possible, donnés à la fois en flamand et en français.

ART. 5. Le gouvernement, après avoir pris l'avis des bureaux administratifs des établissements de l'Etat, peut toujours décider que tout ou partie des cours donnés

« Deux années d'études sont consacrées, dans les sections normales, à la préparation des jeunes gens qui se présentent aux examens de professeur agrégé du degré inférieur.

« La moyenne du nombre des récipiendaires qui, depuis 1872, se sont fait inscrire à la section normale de Bruges est de 11.7 par an. Supposons que cette moyenne qui, de 1879 à 1881, s'est élevée à 17, augmente encore grâce à des moyens d'encouragement et qu'y compris les élèves des écoles moyennes de filles, elle atteigne le chiffre de 30, il faudra quatre années pour arriver au nombre strictement nécessaire. Mais une pareille hypothèse est invraisemblable; il est impossible de compter sur 20 admissions par année à la seule section normale moyenne de Bruges, où il a fallu, depuis sa fondation, admettre par dérogation au principe, indépendamment d'élèves porteurs du diplôme d'instituteur primaire, des élèves ayant fait la 3^e latine ou la 3^e professionnelle dans un athénée, tant le recrutement était difficile.

« Il est impossible, d'autre part, de prévoir quel pourra être le contingent des régentes flamandes que formeront les sections normales moyennes pour filles.

« La mise en pratique des propositions ne sera pas plus facile pour les athénées royaux.

« Depuis son institution, c'est-à-dire depuis le 8 mai 1874, la section normale des langues modernes pour la formation de professeurs d'athénées, n'a produit que sept professeurs à même d'enseigner l'allemand ou l'anglais par le flamand, et le nombre des athénées royaux situés dans les localités flamandes est de neuf. Si, dès le mois d'octobre 1882, le gouvernement réussit, comme il l'espère, à réorganiser l'enseignement normal de façon à permettre la préparation de professeurs sachant enseigner en flamand, il sera nécessaire que 25 à 30 récipiendaires se présentent aux prochains examens d'entrée pour obtenir, dans quatre ans, le diplôme final. Mais où est la garantie qu'un pareil nombre de futurs professeurs agrégés flamands seront disposés à entrer dans nos écoles normales supérieures?

« Il est donc tout au moins prudent, non seulement de reculer la date de la mise à exécution de la réforme pour les écoles moyennes et de la fixer uniformément à 1886 pour les établissements moyens des deux degrés, mais encore de maintenir la disposition qui fait l'objet du dernier article du projet de la section centrale.

« Une autre disposition de ce projet semble devoir être modifiée. C'est celle qui porte à trois le minimum des cours à donner en flamand, en dehors des leçons de langues modernes. Ce chiffre est trop élevé pour les écoles moyennes et pour les deux

lannes en ont produit 1,223, soit, en moyenne, 72 par établissement.

(b) De 1872 à 1881, il y a eu 90 admissions à la section normale flamande de Bruges et 105 à la section wallonne de Nivelles.

en langue flamande, conformément aux articles 2 et 3, seront donnés simultanément en langue française.

Les conseils communaux ont le même droit en ce qui concerne leurs établissements d'enseignement moyen.

classes inférieures des athénées où l'enseignement ne comprend, outre les langues modernes et non compris le dessin, la musique et la gymnastique, que quatre cours dans les classes inférieures (le français, l'histoire et la géographie, l'arithmétique et les sciences naturelles), et cinq cours dans la classe supérieure (le français, l'histoire et la géographie, les sciences naturelles et la tenue des livres). Dans les écoles moyennes de filles, il faut ajouter l'économie domestique. Le minimum nécessaire de trois cours rendra d'ailleurs le recrutement rapide des professeurs en nombre suffisant beaucoup plus difficile.

« Le gouvernement pense donc que ce minimum doit être réduit à deux matières. Il prend volontiers l'engagement de faire enseigner en flamand un troisième cours dans les athénées royaux, chaque fois que les circonstances le permettront.

« C'est en se basant sur les considérations qui précèdent que le gouvernement a cru devoir formuler des amendements aux articles 1^{er}, II et III du projet ; en même temps il y introduisait d'autres changements en vue d'en rendre le sens plus précis ou la portée plus pédagogique. C'est ainsi qu'il est impossible d'admettre que tout l'enseignement de l'allemand et de l'anglais se fasse exclusivement en flamand. A mesure que les connaissances des élèves le permettent, il faut que le professeur puisse employer de plus en plus la langue même qui fait l'objet du cours.

« A l'article V du projet, la section centrale, voulant, comme nous l'avons dit, respecter la volonté des parents, laisse aux bureaux administratifs, après avoir préalablement pris l'avis des pères de famille, le soin de décider s'il y a lieu de don-

ART. 6. Il sera organisé un enseignement normal destiné spécialement à former des professeurs à même d'enseigner en flamand.

ART. 7. Si le gouvernement n'était pas à même d'assurer la pleine exécution de la

ner simultanément l'enseignement en français et en flamand.

« Nous croyons que le gouvernement, qui nomme le personnel et qui a la haute direction de ses établissements, peut seul prendre une décision dans ce sens pour les athénées royaux et les écoles moyennes de l'Etat, et qu'il appartient aux conseils communaux de se prononcer en ce qui concerne les établissements communaux d'enseignement moyen. Le gouvernement et les communes peuvent seuls décréter les dépenses à résulter de pareilles décisions. Les bureaux administratifs donneront leur avis, mais le gouvernement ou les communes, selon le cas, peuvent seuls prendre les mesures définitives qui garantiront la liberté des pères de famille.

« L'article V devenu l'article VI est modifié dans ce sens.

« L'article IV devenu l'article V ne subit qu'une modification de forme ; il en est de même de l'article VII devenu l'article VI.

« J'ai fait transcrire votre projet avec les amendements que je propose. Vous trouverez ce travail ci-joint.

« Je me réserve d'examiner s'il n'y aurait pas à prendre pour l'arrondissement de Bruxelles une disposition spéciale comme on l'a fait pour l'emploi du flamand en matière judiciaire. (Article 10 de la loi du 17 août 1873.) Mon opinion à cet égard n'est pas actuellement fixée.

« Agréez, messieurs, l'assurance de ma haute considération.

« Le ministre de l'instruction publique,

« P. VAN HUMBEECK. »

A la suite de cette dépêche, la section centrale modifia ses propositions primitives, comme on le verra dans le tableau qui suit :

Projet de la section centrale.

ART. 1^{er}. Dans la partie flamande du pays, les cours de la section préparatoire annexée aux écoles moyennes seront donnés en flamand.

ART. 2, § 1^{er}. Parmi les cours des écoles moyennes, l'anglais, l'allemand et le flamand seront enseignés en flamand. Il en sera de même de trois autres cours au moins à choisir dans le programme.

§ 2. Cette disposition entrera en vigueur au plus tard à la rentrée des classes de 1884.

ART. 3. Les prescriptions de l'article précédent seront applicables aux athénées situés dans la même région.

Toutefois, l'application générale de cette mesure aux athénées pourra être retardée jusqu'en 1886.

Amendements du gouvernement.

ART. 1^{er}, § 1^{er}. Dans la partie flamande, etc.
sont donnés en flamand.

§ 2. Dans la section moyenne proprement dite de ces écoles, le cours de flamand est donné en flamand.

§ 3. Les leçons d'anglais et d'allemand sont d'abord données en flamand exclusivement ; dès que les connaissances des élèves le permettent, on commence à employer concurremment avec le flamand la langue même qui fait l'objet du cours et l'emploi doit s'étendre de plus en plus.

§ 4. Un ou plusieurs cours du programme sont également donnés en flamand ; le nombre des cours ainsi donnés sera de deux au moins à partir de la rentrée des classes de l'année 1886.

ART. 2. Les prescriptions de l'article précédent sont applicables
(le reste comme ci-contre).

(Supprimé.)

présente loi, pour la reprise des cours de l'année 1886, il rendrait compte aux chambres des motifs qui ont retardé cette exécution et des mesures prises pour remédier à la situation.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'instruction publique, M. P. VAN HUMBEECK.)

136. — 15 JUIN 1883. — Liste des brevets (n^{os} 1399 à 1587) délivrés par arrêtés ministériels de cette date. (Monit. du 24 juin 1883.)

Projet de la section centrale.

ART. 4. La terminologie des sciences physiques et naturelles sera toujours enseignée en l'une et l'autre langues.

Les noms historiques et géographiques seront donnés sous la forme originale, accompagnée de la traduction flamande et française, lorsque ces traductions existent.

ART. 5. Les bureaux administratifs des établissements visés par la présente loi pourront toujours décider, après avoir préalablement pris l'avis des pères de famille, que les cours donnés en langue flamande seront simultanément donnés en langue française.

ART. 6. L'enseignement normal créé tant en vertu de l'article 18 de la loi du 15 juin 1881 que de l'article 38 de la loi du 1^{er} juin 1880, sera organisé pour la partie flamande du pays de telle manière que les professeurs sortant de ces établissements soient en état d'enseigner en langue flamande.

ART. 7. Jusqu'à ce que la présente loi reçoive sa pleine exécution, le gouvernement rendra compte aux chambres tous les deux ans des mesures qu'il aura prises à cet effet, et, le cas échéant, des motifs qui en auront retardé l'application.

(1) Session de 1881-1882.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 24 mars 1882, p. 247-258.

Séance de 1882-1883.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 14 mars 1883, p. 145-146.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 25 mai 1883, p. 1155-1157.

137. — 17 JUIN 1883. — Circulaire du ministre de la justice. — Application de la loi du 11 juin 1883 (ci-dessus, n^o 129) aux huissiers des justices de paix. (Monit. du 18 juin 1883.)

— Voy., ci-dessus, en note de la loi du 11 juin 1883.

138. — 18 JUIN 1883. — Loi relative au droit d'accise sur la fabrication des vins de fruits secs (1). (Monit. du 21 juin 1883.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}, § 1^{er}. Le vin fabriqué au moyen

Amendements du gouvernement.

ART. 3. La terminologie des sciences mathématiques et naturelles, ainsi que des autres branches du programme, est enseignée simultanément en français et en flamand.

Les noms historiques et géographiques sont . . . (le reste comme ci-contre).

ART. 4. Le gouvernement, après avoir pris l'avis des bureaux administratifs des établissements de l'Etat, peut toujours décider que les cours ou une partie des cours donnés en langue flamande seront simultanément donnés en langue française.

Les conseils communaux ont le même droit en ce qui concerne leurs établissements d'enseignement moyen.

ART. 5. Il sera organisé pour la partie flamande du pays un enseignement normal destiné spécialement à former des professeurs à même d'enseigner en flamand.

ART. 6. Si le gouvernement n'était pas à même d'assurer la pleine exécution de la présente loi pour la reprise des cours de l'année 1886, il rendrait immédiatement compte aux chambres des motifs qui ont retardé cette exécution et des mesures prises pour remédier à la situation.

— Ces amendements ont été admis dans le projet DÉFINITIF, rédigé par la section centrale.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 5 juin 1883, p. 16.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 9 juin 1883, p. 232-233.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Le projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations a pour objet l'établissement d'un droit d'accise sur la fabrication d'un vin qui,